

**2.** La puéricultrice ou la garde-bébé qui, avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), exerçait les activités professionnelles suivantes en pouponnière ou en pédiatrie peut continuer de les exercer si elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables :

1° surveiller les signes neurologiques suivants :

- a) les réflexes pupillaires ;
- b) les réflexes à la douleur ;
- c) l'état de conscience ;

2° surveiller une perfusion intraveineuse et en maintenir le débit ;

3° enlever une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter de moins de 5 pouces ;

4° administrer un médicament par voie orale ou intramusculaire, sauf un anticoagulant, une drogue contrôlée, un stupéfiant, un cardiotrope, un hypotenseur ou un médicament de recherche ;

5° faire un pansement aseptique, sauf en post-opératoire immédiat ;

6° entretenir une colostomie, sauf en post-opératoire immédiat ;

7° administrer un gavage si le tube est en place, sauf chez les prématurés ;

8° donner les soins infirmiers au nouveau-né en incubateur ;

9° faire un lavage vésical, sauf chez les transplantés rénaux, en post-opératoire en urologie et en post-opératoire en gynécologie ;

10° donner un lavement évacuant ;

11° effectuer un prélèvement :

- a) d'urine, par une autre méthode que le cathétérisme ;
- b) de selles ;
- c) d'expectorations ;
- d) de sécrétions des yeux, du nez, des oreilles, de la gorge, de l'anus et de l'ombilic ;
- e) d'œufs d'oxyures vermiculaires.

Pour l'application du présent article, est une puéricultrice ou une garde-bébé toute personne qui possède un diplôme de puéricultrice ou de garde-bébé reconnu par le ministère de l'Éducation ou qui possède, le 11 juin 1980, un diplôme de puéricultrice ou de garde-bébé d'une école reconnue à cette même date par la Fédération des écoles de puéricultrices ou par la Commission des écoles des garde-bébés du Québec.

**3.** La personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et qui, le 11 juillet 1980, exerçait les activités décrites au paragraphe *p* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) peut continuer d'exercer les activités professionnelles suivantes si elle les exerçait avant le (*inscrire la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et si elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables :

1° surveiller une perfusion intraveineuse et en maintenir le débit ;

2° enlever une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter de moins de 5 pouces ;

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48709

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Inhalothérapeutes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions, la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Andrée Lacoursière, adjointe à la direction générale de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 320, Montréal (Québec) H3G 1R8, aux numéros de téléphones : 514 931-2900 ou 1-800-561-0029 ou au numéro de télécopieur : 514 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## **Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec \***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c. 1)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par la suppression, dans l'article 2, des mots «le Bureau de», partout où ils se trouvent.

\* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a été approuvé par le décret numéro 1332-2000 du 15 novembre 2000 (2000, G.O. 2, 7025). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

**2.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de ne pas lui reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie, peut en demander la révision par un comité réviseur. Ce comité réviseur est formé par le Bureau en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions. La personne visée à l'article 10 ainsi que les membres du Bureau ne peuvent faire partie du comité réviseur.

Le candidat doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande de révision des représentations écrites à l'intention du comité réviseur.

Le candidat peut également, dans sa demande, demander à être présent lors de la rencontre que tiendra le comité réviseur, afin de faire valoir ses observations. Le cas échéant, le secrétaire informe le candidat de la date de la réunion à laquelle le comité réviseur précédera à l'examen de sa demande de révision en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, au moins 15 jours à l'avance, un avis à cet effet.

Le comité réviseur dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. La décision du comité réviseur est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle a été prise. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48715

## **Projet de règlement**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Notaires**

#### **— Conditions et modalités de délivrance des permis — Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec», adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, pourra